

المختصر في صفة العمرة وأحكامها (الحرمين)

**Résumé de la description de la
'Umrah et ses décrets**

Résumé de la description de la 'Umrah et ses décrets

La Commission Scientifique de la Présidence des Affaires Religieuses de la Mosquée Sacrée et de la Mosquée Prophétique

Résumé de la description de la 'Umrah et ses décrets

Louange à Allah, Seigneur des mondes. Que la prière et le salut soient sur notre Prophète Muhammad, sa famille et l'ensemble de ses Compagnons.

Ceci étant dit :

Ceci est une épître résumée concernant la description de la 'Umrah, ses décrets et ses règles de bienséance. Nous avons veillé à y expliciter la plupart de ce dont le mu'tamir a besoin.

Nous demandons à Allah qu'Il la rende vraiment sincère pour Son Noble Visage et qu'Il en fasse bénéficier l'ensemble des musulmans.

La Commission Scientifique de la Présidence des Affaires Religieuses de la Mosquée Sacrée et de la Mosquée Prophétique

Préface

Premièrement : Les conditions d'acceptation de l'adoration

L'adoration n'est acceptée auprès d'Allah (Élevé soit-Il) que sous deux conditions :

La sincérité, en ayant pour intention de rechercher le Visage d'Allah et l'au-delà. Allah (Élevé soit-Il) a dit :

(وَمَا أُمِرُوا إِلَّا لِيَعْبُدُوا اللَّهَ مُخْلِصِينَ لَهُ الدِّينَ حُنَفَاءَ...)

{Un livre leur ordonnant simplement d'adorer Allah en Lui vouant un culte exclusif et sincère, professant ainsi la religion de vérité.}¹. [La Preuve Évidente, 98 : 5].

Le Prophète ﷺ a dit :

«إِنَّمَا الْأَعْمَالُ بِالنِّيَّاتِ، وَإِنَّمَا لِكُلِّ امْرِئٍ مَا نَوَى».

« Certes, les oeuvres ne valent que par les intentions et chaque individu sera rétribué selon son intention. »².

Suivre le Prophète ﷺ en paroles et en actes. Le Prophète ﷺ a dit :

¹ C'est-à-dire : Se tournant vers Lui et vers Son adoration et se détournant de tout autre hormis Lui. Tafsîr As-Sa'dî (page : 538).

² Rapporté par Al Bukhârî (n°1) et Muslim (n°1907).

«مَنْ أَحْدَثَ فِي أَمْرِنَا هَذَا مَا لَيْسَ فِيهِ فَهُوَ رَدٌّ»

« Quiconque apporte une chose nouvelle dans notre affaire-ci qui n'en fait pas partie, alors elle sera rejetée. »¹. Et dans une version :

«مَنْ عَمِلَ عَمَلًا لَيْسَ عَلَيْهِ أَمْرُنَا فَهُوَ رَدٌّ».

« Quiconque accomplit une œuvre qui n'est pas conforme à notre affaire, alors elle sera rejetée. »².

Deuxièmement : Le jugement de l'apprentissage de la description de la 'Umrah et de ses décrets

Quiconque veut se consacrer à Allah (Élevé soit-Il) par une quelconque adoration doit apprendre la guidée du Prophète ﷺ dans celle-ci pour que son oeuvre soit conforme à la Tradition (As-Sunnah). En effet, le Prophète ﷺ incitait les gens à le suivre et à imiter sa guidée. En effet, d'après Mâlik ibn Al Huwayrith (qu'Allah l'agrée), le Messenger d'Allah ﷺ a dit :

«صَلُّوا كَمَا رَأَيْتُمُونِي أُصَلِّي».

« Priez comme vous m'avez vu prier. »³.

¹ Rapporté par Al Bukhârî (n°2697) et Muslim (n°1718).

² Rapporté par Muslim (n°1718).

³ Rapporté par Al Bukhârî (n°6008).

D'après Jâbir (qu'Allah l'agrée) qui a dit :

«رَأَيْتُ النَّبِيَّ ﷺ يَرْمِي عَلَى رَاحِلَتِهِ يَوْمَ النَّحْرِ وَيَقُولُ: لَتَأْخُذُوا مَنَاسِكُكُمْ، فَإِنِّي لَا أَدْرِي لَعَلِّي لَا أَحُجُّ بَعْدَ حَجَّتِي هَذِهِ».

J'ai vu le Prophète ﷺ jeter les pierres depuis sa monture le Jour du Sacrifice, et il disait : « Prenez de moi vos rites ; en effet, je ne sais pas si j'effectuerai le pèlerinage après mon pèlerinage-ci »¹.

Troisièmement : Le mérite de la 'Umrah

Il y a deux mérites pour la 'Umrah : un général et un particulier

Le mérite général : D'après Abû Hurayrah (qu'Allah l'agrée) qui a dit : Le Messager d'Allah ﷺ a dit :

«الْعُمْرَةُ إِلَى الْعُمْرَةِ كَفَّارَةٌ لِمَا بَيْنَهُمَا، وَالْحَجُّ الْمَبْرُورُ لَيْسَ لَهُ جَزَاءٌ إِلَّا الْجَنَّةُ».

« De la 'Umrah à la 'Umrah suivante, il y a une expiation de ce qui est commis [comme péchés] entre les deux ; et le pèlerinage agréé n'a d'autre récompense que le Paradis. »².

¹ Rapporté par Muslim (n°1297).

² Rapporté par Al Bukhârî (n°1773) et Muslim (n°1349).

D'après 'AbduLlâh ibn Mas'ûd (qu'Allah l'agrée) qui a dit : Le Messager d'Allah ﷺ a dit :

«تَابِعُوا بَيْنَ الْحَجِّ وَالْعُمْرَةِ، فَإِنَّهُمَا يَنْفِيَانِ الْفَقْرَ وَالذُّنُوبَ كَمَا يَنْفِي الْكَبِيرُ خَبَثَ الْحَدِيدِ وَالذَّهَبِ وَالْفِضَّةِ، وَلَيْسَ لِلْحَجِّ الْمَبْرُورِ ثَوَابٌ إِلَّا الْجَنَّةُ».

« Accomplissez le Pèlerinage (Al Hajj) et la 'Umrah l'un à la suite de l'autre ; en effet, ils éliminent la pauvreté et les péchés comme le soufflet élimine l'impureté du fer, de l'or et de l'argent ; et le Pèlerinage agréé n'a d'autre rétribution que le Paradis. »².

Quant au mérite particulier, il s'agit de la 'Umrah durant [le mois de] Ramadân : En effet, d'après Ibn 'Abbâs (qu'Allah les agrée tous les deux), le Prophète ﷺ a dit :

«عُمْرَةٌ فِي رَمَضَانَ تَقْضِي حَجَّةً مَعِيَ».

« Une 'Umrah accomplie durant [le mois de] Ramadân équivaut à un Pèlerinage avec moi. »³.

¹ La source de feu du forgeron et de l'orfèvre. At-Tamhîd (15/102), d'Ibn 'Abd Al Barr.

² Rapporté par Tirmidhî (n°810) et An-Nassâî (n°2631).

³ Rapporté par Al Bukhârî (n°1863) et Muslim (n°1256).

La description de la 'Umrah.

Premièrement : Les décrets des lieux de sacralisation (Al Mawâqîf)

Al Mawâqîf sont les lieux désignés par le Prophète ﷺ pour se mettre en état de sacralisation pour quiconque souhaite accomplir le Pèlerinage ou la 'Umrah.

Ainsi donc, quiconque passe par l'un de ces points en ayant l'intention d'accomplir le Hajj ou la 'Umrah doit obligatoirement se mettre en état de sacralisation à partir de là, et il ne lui est pas permis de le dépasser sans être en état de sacralité.

Quiconque se trouve plus proche de La Mecque que ces limites, son lieu de sacralisation sera l'endroit où il se trouve, et il devra donc se mettre en état de sacralisation pour le Hajj ou la 'Umrah à partir de ce même lieu.

Quant aux habitants de La Mecque et quiconque a l'intention de se mettre en état de sacralisation depuis La Mecque : il doit se mettre en état de sacralisation pour le Hajj depuis La Mecque. Quant à la 'Umrah, il doit se rendre en dehors de la zone sacrée, comme à At-Tan'im ou un endroit similaire, pour se mettre en état de sacralisation.

Quant à quiconque est dans un avion : il doit se mettre en état de sacralisation lorsqu'il passe au-dessus du point limite, se préparant et revêtant l'habit de sacralisation (Al Ihrâm) avant d'atteindre ce point. Et lorsqu'il le survole, alors il formule l'intention de la sacralisation dans l'instant et il ne lui est pas permis de retarder cet acte jusqu'à l'atterrissage à l'aéroport. Il peut prendre des précautions en formulant son entrée dans le rite avant d'atteindre le point limite, s'il craint de le manquer en raison de la rapidité de l'avion.

Deuxièmement : Description de l'état de sacralisation et ses décrets :

Il est prescrit pour quiconque souhaite se mettre en état de sacralisation (Al Ihrâm) ce qui suit :

1. Se laver : Il s'agit d'une Tradition très recommandée pour les hommes et les femmes, y compris pour celles qui sont en période de menstrues ou de lochies.

2. Se parfumer avec le meilleur parfum disponible, tel que l'huile de oud, ou autre, sur sa tête et sa barbe, et le parfum restant après l'entrée en état de sacralisation n'est pas préjudiciable. Quant à la femme, il ne lui est pas permis de se parfumer avec une odeur

perceptible, afin que les hommes étrangers ne puissent la sentir.

3. Porter les habits de sacralisation, qui sont un pagne (Izâr) et un morceau d'étoffe (Ridâ'), et il est recommandé qu'ils soient blancs et propres ou neufs. Quant à la femme, elle peut porter ce qu'elle souhaite tant que ses vêtements ne renferment pas une forme d'embellissement. Toutefois, elle doit éviter de porter le niqab et les gants, et elle couvrira son visage et ses mains avec autre chose que cela.

4. Se mettre en état de sacralisation à la suite d'une prière obligatoire ou surérogatoire fait partie de la Tradition. Toutefois, ceci n'est pas une obligation.

Alors, le pèlerin dit : « Je réponds à ton appel, ô Allah, par une 'Umrah. » Et s'il l'accomplit pour une autre personne, alors il dit : « Je réponds à Ton appel, ô Allah, par une 'Umrah pour untel. »

Si quelqu'un souhaite se mettre en état de sacralisation mais craint qu'un obstacle ne l'empêche d'accomplir son rite, alors il est recommandé d'émettre une condition au moment de sa sacralisation en disant : « Me voici répondant à Ton appel, ô Allah, pour une 'Umrah. Et si un empêchement me retient, alors mon lieu de désacralisation sera là où Tu m'auras

retenu. » Ainsi donc, dès lors où cette condition a été formulée et qu'un empêchement survient, alors il pourra se désacraliser sans encourir quoique ce soit.

Ensuite, il multiplie la « Talbiyah » : « Me voici répondant à Ton appel, ô Allah ! Tu n'as aucun associé ! Certes, la louange et le bienfait T'appartiennent ainsi que la royauté. Tu n'as aucun associé ! »¹. L'homme le dit à haute voix et la femme aussi, tant qu'elle n'est pas en présence d'hommes étrangers. Il est conseillé au pèlerin en état de sacralisation de multiplier la « Talbiyah », plus particulièrement lors de changements de situation ou de moment, comme lorsqu'il gravit une hauteur, ou il descend une pente, ou à l'approche de la nuit ou du jour.

La Talbiyah est prescrite durant la 'Umrah, depuis l'entrée en état de sacralisation jusqu'au

¹ La signification de « Me voici » est : Je réponds à Ton appel, ô Seigneur, encore et encore. Dont la signification est la réponse de la personne à son Seigneur et sa persévérance dans Son obéissance. « Certes, la louange et le bienfait T'appartiennent ainsi que la royauté » : La louange consiste à décrire Celui qui est loué par la perfection avec amour et respect, et lorsqu'elle est épétée, alors elle devient une formule d'éloge. Le bienfait désigne ce qu'Allah accorde à Ses serviteurs en leur accordant ce qu'ils demandent et en repoussant d'eux ce qu'ils répugnent. « La royauté » signifie que la souveraineté T'appartient. En effet, Allah (Béni et Élevé soit-Il) est l'unique Souverain. Enfin, Sa parole : « Tu n'as aucun associé » affirme qu'aucun ne partage avec Allah ce qui Lui est propre, parmi Ses attributs parfaits, y compris Son exclusivité dans la royauté, la création, la gestion et la divinité. Majmû' Fatâwâ Wa Rasâ'il (22/96), d'Ibn 'Uthaymîn, de manière résumée.

commencement de la circumambulation (At-Tawâf).

Une personne en état de sacralisation doit se méfier de tomber dans quoique ce soit parmi les interdits de l'état de sacralisation jusqu'à ce qu'elle se désacralise.

Troisièmement : Description de la circumambulation (At-Tawâf)

Lorsque le pèlerin entre dans la Mosquée Sacrée, il est conseillé de commencer avec le pied droit et de prononcer l'invocation d'entrée à la mosquée. Parmi les formules les plus authentiques : « Ô Allah ! Ouvre-moi les portes de Ta miséricorde. » Cette invocation peut être dite en entrant dans n'importe quelle mosquée, et n'est pas réservée uniquement à la Mosquée Sacrée.

Lorsqu'il veut commencer le Tawâf, alors il arrête de réciter la Talbiyah et fait l'Al Idtibâ', c'est-à-dire : il découvre son épaule droite en passant son vêtement sous l'aisselle droite et pose les deux extrémités sur l'épaule gauche. Une fois le Tawâf achevé, il remet alors son vêtement comme avant, car l'Al Idtibâ' est uniquement réservé lors du Tawâf.

Ensuite, il se rend vers la Pierre Noire (Al Hajar Al Aswad) pour la toucher de la main droite et

l'embrasser. Si ce n'est pas possible, il la touche de la main, puis embrasse celle-ci. Si cela n'est pas possible, alors il la touche avec un objet qu'il a sur lui, comme un bâton, et l'embrasse. Si ce n'est toujours pas possible, alors il se place face à la Pierre Noire et lui fait un signe de la main sans l'embrasser. Il est important de ne pas bousculer les autres personnes afin de ne pas leur causer de tort ni de se nuire à soi-même.

Au moment de toucher la Pierre Noire ou de lui adresser un signe, il dit : Allah est le plus grand (Allah est le Plus Grand).

Après cela, il part vers la droite en gardant la Maison Sacrée sur sa gauche ; une fois au Coin Yéménite, il le touche de la main sans l'embrasser. S'il ne peut pas le toucher, alors il ne force pas le passage et ne lui adresse aucun geste.

Entre le Coin Yéménite et la Pierre Noire, il dit :

{... رَبَّنَا آتِنَا فِي الدُّنْيَا حَسَنَةً وَفِي الْآخِرَةِ حَسَنَةً وَقِنَا عَذَابَ النَّارِ}

{... Seigneur, accorde-nous le bonheur dans cette vie et la félicité dans l'au-delà, et protège-nous du châtement de l'Enfer.} [La Vache, 2 : 201].

Chaque fois qu'il passe devant la Pierre Noire, il lui adresse un signe de la main et dit : « Allah est le plus grand (Allahu Akbar). »

Pendant le reste de son Tawâf, il dit ce qu'il souhaite, parmi le rappel d'Allah, des invocations ou de la lecture du Coran.

La Tradition (As-Sunnah) consiste à presser le pas (Ar-Raml : Marcher vite en faisant des petits pas) uniquement lors des trois premiers tours, tandis que pour les quatre tours restants il marche normalement.

Après avoir achevé le Tawâf, il se rend à la Station d'Abraham et récite :

﴿...وَاتَّخِذُوا مِنْ مَّقَامِ إِبْرَاهِيمَ مُصَلِّينَ...﴾

{... Adoptez la station d'Abraham comme endroit pour prier... } [La Vache, 2 : 125]. Ensuite, il accomplit deux unités de prière derrière lui si possible ; sinon, il les prie à n'importe quel endroit de la Mosquée, et dans la première unité de prière après la sourate : L'Ouverture, il récite :

﴿قُلْ يَا أَيُّهَا الْكَافِرُونَ 1﴾

{Dis : « Vous mécréants qui avez rejeté la foi ! » 1 } [Les Infidèles, 109 : 1]. Et dans la seconde unité de prière, après la sourate : L'Ouverture, il récite :

(قُلْ هُوَ اللَّهُ أَحَدٌ¹).

{Dis : « Allah est la seule et unique divinité. » 1
}. [La Sincérité, 112 : 1].

Quatrièmement : Description du va-et-vient [entre As-Safâ et Al Marwah].

Lorsqu'il a terminé le Tawâf et les deux unités de prière, alors il se dirige vers le lieu du va-et-vient (As-Sa'y). Puis, lorsqu'il s'approche d'As-Safâ, il récite :

(إِنَّ الصَّفَا وَالْمَرْوَةَ مِنْ شَعَائِرِ اللَّهِ...)

{Le rite d'As-Safâ et Al-Marwah appartient assurément au culte institué par Allah...} [La Vache, 2 : 158].

Ensuite, il dit :

«أَبْدَأُ بِمَا بَدَأَ اللَّهُ بِهِ».

« Je commence par là où Allah a commencé. »¹.

Puis, il grimpe sur As-Safâ jusqu'à voir la Ka'bâh ou sa direction, se tourne vers elle, proclame l'Unicité d'Allah et Sa grandeur, et dit :

¹ Rapporté par Muslim (n°1218).

« لَا إِلَهَ إِلَّا اللَّهُ وَحْدَهُ لَا شَرِيكَ لَهُ، لَهُ الْمُلْكُ وَلَهُ الْحَمْدُ، وَهُوَ عَلَى كُلِّ شَيْءٍ قَدِيرٌ، لَا إِلَهَ إِلَّا اللَّهُ وَحْدَهُ، أَنْجَزَ وَعْدَهُ، وَنَصَرَ عَبْدَهُ، وَهَزَمَ الْأَحْزَابَ وَحْدَهُ، »

« Il n'y a aucune divinité [digne d'adoration] excepté Allah, l'Unique, sans associé à Lui ; à Lui la Royauté et à Lui la louange, et Il est Omnipotent sur toute chose. Il n'y aucune divinité [digne d'adoration] excepté Allah, l'Unique ; Il a tenu Sa promesse, Il a secouru Son serviteur et Il a mis en déroute les Coalisés, Lui Seul. » Ensuite, il invoque entre cela et il dit la même chose trois fois.¹

Puis, il descend du mont As-Safâ vers le mont Al Marwah en marchant. Lorsqu'il parvient à la première lumière verte, il accélère nettement le pas, ensuite à la deuxième, il reprend son allure normale. Ici, il n'est pas prescrit pour les femmes d'accélérer le pas.

Lorsqu'il arrive au mont Al Marwâh, il refait ce qu'il a fait au mont As-Safâ (voir : paragraphe n°2).

Ensuite, il descend du mont Al Marwah vers le mont As-Safâ en marchant. À la première lumière verte, il accélère nettement l'allure, puis, à la

¹ Rapporté par Muslim (n° 1218).

deuxième lumière verte, il reprend son allure comme à son habitude.

Et ainsi jusqu'à ce qu'il complète sept parcours. Son aller d'As-Safâ à Al Marwah est un parcours, et son retour d'Al Marwah à As-Safâ est un autre parcours.

Pendant son va-et-vient, il dit ce qu'il souhaite parmi le rappel d'Allah, des invocations ou la lecture [du Coran].

Cinquièmement : Description du rasage [des cheveux] ou de la coupe.

Lorsqu'il a terminé sa circumambulation et son va-et-vient, l'homme doit se raser la tête ou se couper les cheveux. Selon la Tradition (As-Sunnah), le rasage ou la coupe doit concerner l'ensemble de la tête.

Le rasage est préférable à la coupe, excepté si le moment du pèlerinage est proche et que les cheveux n'auraient pas le temps de repousser ; dans ce cas, le mieux est d'opter pour la coupe des cheveux.

Quant à la femme, elle coupe les pointes de ses cheveux d'environ la longueur d'une phalange.

Les interdits de l'état de sacralisation

Les interdits de l'état de sacralisation sont :

1. Se raser ou couper les cheveux, ou s'épiler n'importe quelle partie du corps.

2. Couper tous les ongles, ou seulement quelques-uns, des mains ou des pieds.

3. Couvrir directement la tête avec un accessoire comme : une calotte, un keffieh, un turban, ou en posant un manteau sur la tête, ou encore en utilisant un mouchoir, ou une couverture, ou un carton, ou tout autre objet servant à couvrir. Ceci concerne uniquement les hommes et non les femmes.

4. Porter des vêtements habituels ajustés à la forme du corps, comme : un habit moulant, un pantalon, une chemise, des chaussettes ou des gants. Ceci concerne uniquement l'homme et non la femme, car elle n'est interdite que de :

a. Porter le niqab, la burqa ou un vêtement similaire ; il est obligatoire pour elle de couvrir son visage en présence d'hommes étrangers avec le voile habituel, même si celui-ci touche son visage. Il n'est pas prescrit de mettre un bandeau - ou ce qui y ressemble - sur la tête pour éviter que le voile ne touche le visage, car rien ne prouve la prescription de cela.

b- Porter des gants sur ses mains. Cependant, en présence d'hommes étrangers, elle doit

couvrir ses mains en les gardant à l'intérieur de sa abaya.

5. Se parfumer le corps ou l'habit durant l'état de sacralisation.

6. Tuer une proie terrestre, ou la chasser, même si elle n'est pas abattue.

7. Demander quelqu'un en mariage pour soi ou pour une autre personne.

8. Effectuer un contrat de mariage.

9. Se livrer à des préliminaires sans pénétration, comme : embrasser et caresser avec désir.

10. Avoir un rapport sexuel, c'est-à-dire : Le coït.

Résumé des oeuvres de la 'Umrah :

1. Se laver

2. Se parfumer.

3. Mettre les habits de sacralisation (Al Ihrâm).

4. L'état de sacralisation, qui est l'intention d'entamer les rites.

5. Prononcer la Talbiyah.

6. Effectuer la circumambulation (At-Tawâf) autour de la Ka'bah.

7. Effectuer deux unités de prière derrière la Station d'Abraham.

8. Effectuer le va-et-vient entre As-Safâ et Al Marwah.

9. Se raser ou se couper les cheveux.

Et Allah sait mieux. Que la paix et le salut d'Allah soient sur notre Prophète Muhammad ﷺ.

Le sommaire

Résumé de la description de la 'Umrah et ses décrets.....	2
Résumé de la description de la 'Umrah et ses décrets.....	2
Préface	3
Premièrement : Les conditions d'acceptation de l'adoration	3
Deuxièmement : Le jugement de l'apprentissage de la description de la 'Umrah et de ses décrets.....	4
Troisièmement : Le mérite de la 'Umrah	5
La description de la 'Umrah.	7
Premièrement : Les décrets des lieux de sacralisation (Al Mawâqîf).....	7
Deuxièmement : Description de l'état de sacralisation et ses décrets :.....	8
Troisièmement : Description de la circumambulation (At-Tawâf).....	11
Quatrièmement : Description du va-et-vient [entre As-Safâ et Al Marwah].	14
Cinquièmement : Description du rasage [des cheveux] ou de la coupe.	16
Les interdits de l'état de sacralisation	16
Résumé des oeuvres de la 'Umrah :.....	18